

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

N° 2025-1892

ARRETE

Portant autorisation des dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025
et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} novembre 2025
à la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de QUEZAC

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 de l'association gestionnaire transmises le 30 octobre 2024 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, notifiées le 20 octobre 2025 ;

VU la réponse de l'association transmise le 22 octobre 2025 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 31 octobre 2025 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et de la Directrice Générale des Services du Département du Cantal ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année **2025**, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS de QUEZAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 521,00	2 456 494,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 720 267,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	463 706,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 963 182,33	2 456 494,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	224 401,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 686,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	262 224,67	

Article 2 : Le prix de journée de la MECS de QUEZAC est fixé, à compter du **1^{er} novembre 2025**, à **215,80 €**, en application du IV-bis de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : En application de l'article R 314-35 du CASF, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : À compter du **1^{er} janvier 2026**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2026, le tarif de **196,32 €**, correspondant au prix de journée moyen 2025 sera appliqué.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, la Directrice Générale des Services du Département, le Président et le Directeur de la MECS de QUEZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et par voie électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le 31 octobre 2025

LE PREFET DU CANTAL

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Hervé DEMAI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Bruno FAURE